

Unité Départementale de la Vendée
53 rue de Verdun (adresse temporaire)
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 07 Novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENERGIE VENDEE

32-34 rue de Bellevue
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Références : D22.0443

Code AIOT : 0006309729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement ENERGIE VENDEE implanté La Vallée Roussel 85200 AUCHAY-SUR-VENDEE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGIE VENDEE
- La Vallée Roussel 85200 AUCHAY-SUR-VENDEE
- Code AIOT : 0006309729
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED: Non

Le site est un parc éolien composé de 9 mâts et de 3 postes de livraison.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions constructives
- Mesures ERC
- Risque accidentel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plantation de haies et d'arbres	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.3.6	/	Sans objet
5	Consignes de sécurité et mise en garde (tiers)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conservation de parcelles de cultures	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.3.4	/	Sans objet
3	Bridage	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.3.3	/	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.2	/	Sans objet
6	Propreté et entreposage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
7	Opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
8	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
9	Implantation des éoliennes	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 1.3	/	Sans objet
10	Certificat de conformité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	/	Sans objet
11	Voies d'accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien d'Auchay sur Vendée a été mis en service en juillet 2021.

Suite à l'accident survenu sur l'éolienne E1 en octobre 2021, le parc a été mis à l'arrêt. Le redémarrage progressif des éoliennes est toujours en cours et le parc devrait être en pleine exploitation en fin d'année 2022.

La visite d'inspection a porté principalement sur les dispositions constructives et le respect des mesures ERC. Il n'a pas été constaté d'écart majeur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conservation de parcelles de cultures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure ERC - biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des travaux liés à l'implantation du parc, l'exploitant doit pouvoir justifier de la mise en place et de la conservation de 4 hectares de parcelles de culture, situées dans un rayon de 4 km autour du parc, en jachères favorables aux oiseaux de plaine.

La fonction de cette surface doit être conservée jusqu'à la mise à l'arrêt définitif des installations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- la description de cette action, la date de mise en œuvre et la localisation des terrains concernés sur une carte à une échelle adaptée ;
- l'état initial réalisé avant la mise en place de la mesure ;
- les éléments justifiant de son action (conventions passées avec les exploitants agricoles et/ou les associations de protection de l'environnement, factures, etc.) ;
- la justification de l'effet bénéfique de cette action sur l'avifaune locale au regard de l'état initial (basée notamment sur un suivi ornithologique).

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une convention signée le 21 décembre 2016, avec un propriétaire de terres agricoles sur la commune de Petosse, afin de mettre en place une gestion de parcelles favorable à l'avifaune de plaine. La LPO a réalisé un suivi ornithologique sur l'année 2019. Il a été constaté que l'exploitant agricole n'a pas respecté les termes de la convention et a réalisé des fauches en dehors de la période définie. Le partenariat avec cet exploitant agricole a été résilié par l'exploitant.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une nouvelle convention signée avec le 18 février 2022, avec un propriétaire de terres agricoles sur la commune d'Auchay sur Vendée. L'exploitant a également transmis le contrat de suivi ornithologique signé le 28/02/2022 avec la LPO pour la période 2022-2026 et l'état initial ornithologique des parcelles concernées réalisé au printemps 2022 par la LPO.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plantation de haies et d'arbres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure ERC - biodiversité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'un an à compter de la mise en service industrielle du parc, l'exploitant est tenu de procéder à la plantation :

- de 230 m de haies, conformément à l'étude d'impact, dont les plans sont annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2);
- d'arbres ou de haies, en concertation avec les riverains situés dans un périmètre d'environ 2 km de l'installation et identifiés par l'étude d'impact, pour limiter la perception visuelle des éoliennes. La carte de l'étude d'impact, répertoriant des hameaux potentiellement concernés, est annexée au présent arrêté (annexe 3). L'exploitant est en mesure de justifier la concertation avec les riverains concernés.

Les justificatifs attestant de la mise en œuvre de ces mesures ainsi qu'un plan indiquant l'implantation effective des arbres et des haies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 2 factures d'un paysagiste du 31/03/2022 correspondant à la plantation de haies rue de la cible et à proximité de l'aire de pique nique (carrefour du clos du lac).

Le linéaire planté est de 100 m rue de la cible au lieu de 160 m, la végétation existante étant plus importante que prévu.

Le linéaire planté est de 55 m à proximité de l'aire de pique nique au lieu de 70 m, la commune ayant refusé l'implantation de 15 m au niveau du carrefour pour des raisons de sécurité routière (cf. courrier du maire du 11 octobre 2022).

Les haies ont été vues lors de l'inspection.

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet ces changements qui constituent une

modification de l'autorisation environnementale.

L'exploitant a également transmis à l'inspection des installations classées la liste des riverains contactés et intéressés par la plantation d'arbres ou de haies. La concertation a été réalisée par courrier recommandé en janvier 2022 au niveau des hameaux identifiés dans l'étude d'impact. Au total, 5 riverains sont intéressés pour profiter de la mesure (4 particuliers et la commune). L'exploitant a transmis 5 devis signés et datés du 11 mai 2022 et du 20 octobre 2021. Le prestataire débutera les travaux fin novembre / début décembre 2022.

L'exploitant a transmis une carte permettant de localiser les différentes plantations réalisées et à venir.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bridage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure ERC - biodiversité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un plan d'asservissement adapté du fonctionnement des éoliennes en fonction de l'activité des chiroptères ou des conditions météorologiques. Les modalités de ce plan et les éléments de justifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de plan d'asservissement fin défini par l'exploitant, le fonctionnement des éoliennes est interdit, du 1er avril au 31 octobre, quatre heures par jour (deux heures au lever du soleil et deux heures au coucher).

Constats : En plus des données de l'étude d'impact, l'exploitant a fait réaliser un suivi d'activité des chiroptères en hauteur entre mars et novembre 2019 par la LPO.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de la LPO de novembre 2020 sur les écoutes. Compte tenu de l'activité chiroptère, la LPO propose le plan de bridage suivant :

- Du 15 avril au 30 octobre,
- Du coucher du soleil à 5h après d'avril à septembre,
- Toute la nuit en septembre,
- Du coucher du soleil à 7h après en octobre,
- Pour des vitesses de vents inférieure à 7 m/s,
- Pour des températures supérieures à 12,5 °C.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les attestations d'Enercon du 9 avril 2021 précisant les paramètres de bridage pour les 9 éoliennes du parc. Le bridage configuré correspond aux propositions de la LPO.

Observations : L'exploitant n'a pas été en mesure de consulter les paramètres de bridage dans le SCADA en machine. Il convient de se rapprocher d'Enercon pour obtenir les informations nécessaires pour consulter le SCADA en machine. L'exploitant accède aux données du SCADA par ordinateur à distance.

Le parc a été mis en service en juillet 2021. Il a été arrêté en octobre 2021 suite à l'accident survenu sur l'éolienne E1, et le redémarrage progressif des éoliennes est toujours en cours. Le suivi environnemental suite à la mise en service du parc sera donc réalisé en 2023 lorsque le parc sera en pleine exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.2
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Energie Vendée s'élève donc à : $M = 9 \times 50\,000 \times ((\text{Indexn}/\text{Index0}) \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA0})) = 474\,567,34 \text{ € Euros}$ Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants : - Indexn de février 2018 (paru le 16 mai 2018 au JO) = 701,8 ; - Index0 de janvier 2011 = 667,7 ; - TVA = 20 % ; - TVA0 = 19,6 %. L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un acte de cautionnement du 10 décembre 2020 de l'organisme bancaire. Le montant de cautionnement est de 675 360 €, soit 200 792,66 € de plus que le montant initial à constituer. L'acte de cautionnement est valable jusqu'au 10 décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes de sécurité et mise en garde (tiers)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. Constats : Chaque éolienne dispose de son numéro inscrit sur le mât. Les chemins d'accès des 9 éoliennes sont équipés de panneaux reprenant les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale, l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur, la mise en garde face aux risques d'électrocution et la mise en garde face au risque de chute de glace. Les postes de livraison n°1 et n°2 sont bien équipés d'un panneau reprenant les consignes de sécurité. Le panneau du poste de livraison n°3 était à terre lors de la visite et donc non visible.

Observations : Les panneaux des chemins d'accès des éoliennes E1 et E3 ont été abîmés par des impacts (fusils de chasse). Il est conseillé de remplacer le panneau pour l'éolienne E3 car un des pictogrammes n'est plus entièrement lisible.

Il convient de remettre correctement en place le panneau du poste de livraison n°3.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Propreté et entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats : L'intérieur des éoliennes E3, E6 et E8 a été vérifié et est maintenu propre. Il n'a pas été constaté de stockage de matériaux combustibles ou inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un calendrier des différentes maintenances (master et wind) et les rapports de ces dernières maintenances (effectuées entre avril et septembre 2022).

La société Enercon réalise les opérations de maintenance. L'exploitant est informé des dates et résultats des maintenances via un portail Enercon (SIP).

Les registres de maintenance des éoliennes E3, E6 et E8 ont été consultés en machine. Le manuel d'entretien est également présent en machine.

Observations : Il est conseillé de renseigner le tableau récapitulatif des maintenances contenu dans les registres situés en machine.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. » - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Constats : La vérification des équipements de mise à l'arrêt et d'arrêt d'urgence est réalisé lors des "master maintenance" une fois par an. La mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse est effectué lors des "wind maintenance" une fois par an. Les dernières vérifications ont été effectuées entre avril et septembre 2022 pour les 9 éoliennes. Les rapports démontrent l'absence de dysfonctionnements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Implantation des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 1.3
Thème(s) : Autre, Coordonnées d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations concernées sont implantées aux coordonnées Lambert RGF 93 suivantes : - éolienne 1 : X = 400894 / Y = 6601467 - éolienne 2 : X = 400498 / Y = 6601652 - éolienne 3 : X = 400030 / Y = 6601759 - éolienne 4 : X = 401253 / Y = 6601969 - éolienne 5 : X = 401019 / Y = 6602137 - éolienne 6 : X = 400710 / Y = 6602359 - éolienne 7 : X = 401855 / Y = 6602282 - éolienne 8 : X = 401507 / Y = 6602533 - éolienne 9 : X = 401153 / Y = 6602774
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un relevé d'un géomètre expert du 8 avril 2021 précisant les coordonnées de chaque éolienne. Les éoliennes ont bien été implantées aux coordonnées citées dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Certificat de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ».
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 9 certificats de conformité datés du 26 juillet 2021 et édités par la société ENERCON. Ces certificats précisent le modèle d'éolienne installée (Enercon E-138 EP3 E2) et toutes les normes utilisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Voies d'accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site dispose d'une voie d'accès carrossable et entretenue. Les abords du site sont en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet